

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES INFRASTRUCTURES MINIÈRES

Le Préfet de la Région [Nom de la Région],

Vu le Code minier, notamment ses articles [références des articles pertinents] ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles [références des articles pertinents] ;

Vu la loi n° [numéro] du [date] relative à [sujet pertinent] ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du [date] ;

Vu l'avis du Conseil municipal de [Nom de la commune] en date du [date] ;

Vu les nécessités de protection de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité des populations ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la construction, l'exploitation, la maintenance et la fermeture des infrastructures minières sur le territoire de la région [Nom de la Région], afin de garantir la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les infrastructures minières, y compris les mines à ciel ouvert, les mines souterraines, les installations de traitement des minerais, les bassins de décantation, les voies de transport des matières premières et les installations de stockage des déchets miniers.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Infrastructure minière** : toute installation, construction ou équipement nécessaire à l'exploitation minière.
- **Exploitant** : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une infrastructure minière.
- **Déchets miniers** : les résidus issus de l'extraction et du traitement des minerais.

Chapitre II : Exigences techniques et environnementales

Article 4 : Conception et construction des infrastructures

1. Les infrastructures minières doivent être conçues et construites de manière à minimiser les impacts sur l'environnement, en particulier sur les sols, les eaux superficielles et souterraines, et la biodiversité.

2. Les exploitants doivent soumettre un plan de gestion des risques incluant des mesures de prévention des effondrements, des glissements de terrain et des pollutions accidentelles.
3. Les infrastructures doivent être adaptées aux conditions géologiques et climatiques locales.

Article 5 : Gestion des déchets miniers

1. Les déchets miniers doivent être stockés dans des bassins de décantation ou des installations de stockage spécialement aménagés pour éviter toute contamination des sols et des eaux.
2. Les exploitants doivent mettre en place un système de surveillance continue de la qualité des eaux et des sols à proximité des sites de stockage des déchets.
3. Les déchets dangereux doivent être traités conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Réhabilitation des sites

1. À la fin de l'exploitation, les exploitants sont tenus de réhabiliter les sites miniers afin de restaurer les écosystèmes et de prévenir les risques d'érosion, de pollution ou d'effondrement.
2. Un plan de réhabilitation détaillé doit être soumis aux autorités compétentes avant le début des travaux d'exploitation.

Chapitre III : Obligations des exploitants

Article 7 : Autorisation préalable

1. Aucune infrastructure minière ne peut être construite ou exploitée sans une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.
2. La demande d'autorisation doit inclure une étude d'impact environnemental, un plan de gestion des risques et un plan de réhabilitation.

Article 8 : Surveillance et maintenance

1. Les exploitants sont tenus de surveiller en permanence l'état des infrastructures minières et de procéder à leur maintenance régulière.
2. Tout incident ou accident susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou l'environnement doit être immédiatement signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Information du public

1. Les exploitants doivent informer régulièrement le public sur les impacts environnementaux et sociaux des infrastructures minières.

2. Un rapport annuel détaillant les activités minières, les mesures de protection de l'environnement et les incidents survenus doit être rendu public.

Chapitre IV : Contrôle et sanctions

Article 10 : Contrôle

1. Les autorités compétentes peuvent à tout moment procéder à des inspections des infrastructures minières pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.
2. Les exploitants sont tenus de fournir toutes les informations et documents nécessaires à ces inspections.

Article 11 : Sanctions

1. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants s'exposent à des sanctions administratives, y compris la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.
2. Des amendes pouvant aller jusqu'à [montant] peuvent être infligées en cas de violation des règles environnementales ou de sécurité.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 13 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et exécuté par toutes les parties concernées.

Fait à [Nom de la ville], le [date].

Le Préfet de la Région [Nom de la Région],

[Signature]

[Nom et prénom du Préfet]